



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2021-172

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

### **DAAF / SEA**

971-2021-06-29-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 29 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre (2 pages) Page 3

### **DEAL / RED**

971-2021-06-25-00006 - Arrêté Préfectoral DEAL/RED portant prolongation d'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser cinq nouveaux forages, dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante (3 pages) Page 6

### **SECRETARIAT GENERAL / Secrétariat Général**

971-2021-06-30-00007 - Arrêté SG du 30 juin 2021 portant remboursement des dépenses effectuées par la direction de la mer dans le cadre de l'action 5 du plan chlordécone III au titre de l'année 2020 (3 pages) Page 10

DAAF

971-2021-06-29-00002

Arrêté DAAF/SEA du 29 juin 2021 modifiant  
l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'aide aux  
producteurs de canne à sucre



**29 JUIN 2021**

**Arrêté DAAF/SEA du  
modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 7 mai 2020  
qui abrogeait l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiait l'arrêté du 6 décembre  
2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 06 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact de l'avarie majeure subie par la SRMG (Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante) sur sa chaudière le 14 avril 2021 à savoir :

- \* l'impossibilité de traiter les cannes réceptionnées dès le 3<sup>ème</sup> jour de sa campagne sucrière de 2021,
- \* l'obligation de transférer les cannes réceptionnées vers l'usine Gardel au gré de la disponibilité irrégulière de la barge,
- \* la faiblesse des volumes de cannes réceptionnés par la SRMG durant les quatre premières quatorzaines de la campagne 2021;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration d'Iguacanne du 14 juin 2021 à l'issue duquel ses membres ont voté à l'unanimité la volonté de modifier les modalités de pondération de l'aide à la garantie au prix (AGP) pour les planteurs de Marie-Galante,

Considérant qu'il convient de modifier uniquement le 3ème point de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, pour tenir compte de cette situation;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre, est complété comme suit dans le 3ème point concernant les pondérations de l'aide économique nationale :

« En 2021, la majoration de 20% appliquée aux livraisons effectuées à l'unité sucrière de Marie-Galante durant la première quatorzaine (QTZ 1) est étendue aux trois quatorzaines suivantes (QTZ 2, QTZ 3 et QTZ 4) pour tenir compte de la faiblesse des volumes de cannes réceptionnés par l'usine durant cette période en raison de l'avarie majeure qu'elle a subie dès le démarrage de la campagne.»

**Article 2** – Les autres points de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, demeurent inchangés.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2021**

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

DEAL

971-2021-06-25-00006

Arrêté Préfectoral DEAL/RED portant  
prolongation d'autorisation d'ouverture de  
travaux miniers en vue de réaliser cinq nouveaux  
forages, dans le but d'accroître la capacité de  
production d'électricité de la centrale  
géothermique sur le territoire de la commune de  
Bouillante, déposée par la société Géothermie  
Bouillante



## **ARRÊTE PREFECTORAL DEAL/RED**

**portant prolongation d'autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser cinq nouveaux forages, dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code minier, notamment son article L.162-1;
- Vu** le code de l'environnement et ses articles L.554-1 à 61 et R.557-1 à 15 ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;
- Vu** le décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-145 SG/DICTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRA du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux ou trois nouveaux forages et de pérenniser la réinjection dans les puits BO-4 et BO-7 dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers en vue de réaliser deux nouveaux forages dans le but d'accroître la capacité de production d'électricité de la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, déposée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu** la demande en date du 25 avril 2021 déposée par la société Géothermie de Bouillante relative au retard généré par la crise sanitaire n'ayant pas permis la réalisation des travaux dans les délais impartis par les arrêtés préfectoraux du 11 juin et 20 décembre 2019 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté pour avis à Géothermie Bouillante en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Géothermie Bouillante sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** le rapport en date du 18 mai 2021 de l'ingénieur de l'industrie et des mines, portant examen de la demande ;

**Considérant** que les travaux n'ont pu être menés en raison des restrictions liées à la crise sanitaire;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans la programmation Pluriannuelle de l'Energie de Guadeloupe approuvée par décret ministériel 2017-570 du 19 avril 2017 ;

**Considérant** que les arrêtés d'autorisation du 11 juin et 20 décembre 2019 ont une durée de validité de deux ans à compter de leur signature ;

**Considérant** que les articles 92 et 90 desdits arrêtés laissent la possibilité d'une prorogation d'une année de leur durée de validité ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages, telles que prévues dans les dossiers de demande d'autorisation ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :

- les techniques et matériels de forages,
- les contrôles des cimentations effectuées lors des forages,
- les mesures de pressions acoustiques et d'émergences sonores,
- la maîtrise des eaux pluviales,
- la bonne gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations et les travaux forages ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté relatif à sa demande ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Prorogation de la durée d'autorisation**

La durée de validité des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 11 juin et 20 décembre 2019 autorisant la société anonyme Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé Le Bourg - 97125 Bouillante, à effectuer respectivement des travaux de forages de trois et de deux nouveaux puits sur le territoire de la commune de Bouillante, est prolongée respectivement jusqu'au 11 juin 2022 et 20 décembre 2022.

### **Article 2 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bouillante, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et publié sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.

L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### **Article 3 – Frais**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Géothermie Bouillante.

### **Article 4 – Ampliation, exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie est adressée :

- au Maire de Bouillante,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental d'incendie et de secours.

Basse-terre, le 25 JUIN 2021



**Alexandre ROCHATTE**

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SECRETARIAT GENERAL

971-2021-06-30-00007

Arrêté SG du 30 juin 2021 portant  
remboursement des dépenses effectuées par la  
direction de la mer dans le cadre de l'action 5 du  
plan chlordécone III au titre de l'année 2020



**Arrêté SG du 30 juin 2021  
portant remboursement des dépenses effectuées par la direction de la mer dans le cadre  
de l'action 5 du plan chlordécone III au titre de l'année 2020.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;*
- VU la loi n°46-415 du 9 mars 1946 érigeant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion en département français ;*
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;*
- VU le code rural et des pêches maritimes ;*
- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;*
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;*
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2017 portant nomination de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012*
- VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;*
- VU le décret du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;*
- VU l'arrêté n° 2013-057 du 26 juin 2013 modifié réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe ;*

VU le plan d'action contre la pollution par la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique, dit « plan chlordécone IV » pour la période 2021-2027 et son financement notamment par le programme 162, « interventions territoriales de l'État », action 8 ;

VU la fin du « plan chlordécone III » pour la période 2014-2020 et le maintien des imputations budgétaires du « plan chlordécone III » sur le BOP 162 lors de l'entrée en vigueur du « plan chlordécone IV »

CONSIDERANT, que, suite à l'arrêté préfectoral 2013-57 du 26 juin 2013 susvisé, la Direction de la Mer a été sollicitée afin de matérialiser la zone d'interdiction totale à la pêche. Six bouées matérialisent cette zone qui s'étend du Sud Basse-Terre jusqu'au milieu Est de Basse-Terre. L'ensemble des matériels ont été acquis sur le BOP 162, interventions territoriales de l'État, action 8. Il convient d'entretenir ces matériels annuellement sur ce même programme 162.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête:**

### **Article 1: Objet**

Il est confié à la direction de la mer Guadeloupe une mission d'entretien annuel des bouées de balisage de la zone totale d'interdiction de la pêche en zone contaminée par le chlordécone.

Cette action s'impute sur l'action 5 « information et communication » du plan chlordécone III, jusqu'à fin 2020. Depuis 2021, elle est renouvelée sur la stratégie « communication » du plan chlordécone IV – Mesure C2.

### **Article 2: Nature des actions**

L'entretien annuel des bouées de balisage comprend le gazole du baliseur, la fourniture d'accessoires de lignes de mouillage, le remplacement des pièces d'usure et l'entretien de la partie active.

### **Article 3: Durée**

Le présent arrêté est pris au titre de l'année 2020.

### **Article 4: Montant du remboursement**

Le montant du remboursement accordé à la Direction de la Mer est de :  
QUINZE-MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (15 985 €).  
Selon les états justificatifs pour rétablissement de crédits ci-annexés.

### **Article 5: Dispositions financières**

Le BOP 162 – DPMG -D971, intervient en remboursement du BOP 0205-OMET-M0A1 Phares et Balises – signalisation maritime.

Gestion : 2021

Programme :162

Domaine fonctionnel : 0162-08-81

Montant maximum : 15 985 € TTC

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions sont assurés par le directeur de la mer.  
Le remboursement intervient en année échue.

#### **Article 6: Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du programme sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, celui-ci pourra être retiré ou abrogé.

#### **Article 7: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Basse-Terre, le 30 juin 2021*

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Sébastien CAUWEL**

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*